

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRÊT DU 15 MARS 2016

(n°046/2016, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/23813

Décision déferée à la Cour : Jugement du 03 Juillet 2014 -Tribunal de Grande Instance de Paris 3ème chambre - 1ère section - RG n° 12/03144

APPELANT

Monsieur Pascal Z Nemours

Représenté et assisté de Mr Géraud BOMMENEL, avocat au barreau de PARIS, toque : P0570 (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/049835 du 21/11/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

INTIMÉES

SAS EX NIHILO

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 329 779 623 prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...] adresse [...] 75011 Paris laquelle n'a pas constitué avocat

SARL MANITOU PRODUCTIONS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 345 306 989 prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...] 5 bis Cité Aubry 75020 PARIS Représentée et assistée de Mr Jean-François JOFFRE, avocat au barreau de PARIS, toque : E0047

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 Février 2016, en audience publique, devant la Cour composée de:

Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président de chambre

Mme Nathalie AUROY, Conseillère

Madame Isabelle DOUILLET, Conseillère

qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Madame Karine ABELKALON

ARRÊT :

- rendu par défaut - par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile. - signé par Monsieur Benjamin RAJBAUT, président et par Monsieur Benoît TRUET-CALLU, greffier présent lors du prononcé.

M. Pascal Z , catcheur et comédien, exerce sous le nom artistique de 'Canon Ball' qu'il a déposé le 31 juillet 2003 auprès de l'INPI en tant que marque semi-figurative couleur sous le n° 3 240 115.

En 1992, Mr Z a tourné dans un court-métrage intitulé ' Panique FM' d'Anita et John HUDSON, produit par Mr Yan PIQUER, gérant de la société MANITOU PRODUCTIONS. Il y interprétait, selon le générique, le rôle de 'Rocco le Boucher de la Saint Sylvestre' , au côté notamment de l'acteur SMAÏN.

Selon la version de Mr Z , contestée par la société MANITOU PRODUCTIONS, le travail qu'il a alors effectué pendant trois jours n'a donné lieu à la conclusion d'aucun contrat ni au paiement d'aucune rémunération ; par ailleurs, les réalisateurs lui auraient indiqué que le court-métrage était destiné à une utilisation sur des réseaux professionnels et nullement qu'il devait donner lieu ultérieurement à une exploitation commerciale.

En 1994, la société MANITOU PRODUCTIONS a produit un film de long métrage cinématographique à sketches en couleurs intitulé provisoirement 'Pièges à feu' dont le titre définitif est devenu 'Parano'.

Ce film, composé de sketches, a été écrit sur des scenarii et des dialogues, notamment, de Mr et Mme HUDSON et Mr PIQUER et a été coproduit notamment par la société MANITOU PRODUCTIONS avec la société FR3 FILMS PRODUCTION selon contrat signé le 11 août 1992, et avec la société EX NIHILO selon contrat en date du 5 juin 1992.

Sorti sur les écrans français en juin 1994, le film a été un échec commercial avec un résultat d'exploitation négatif s'élevant à moins 228 449 euros selon les comptes du film au 1er avril 2011.

Par la suite, le film a été diffusé sur Canal + et sur France 3 et a été exploité en VHS puis en DVD. A ce jour, le film 'Parano' est encore diffusé en vidéo à la demande (VOD) sur TF1, ainsi que sur les sites internet UNIVERS CINE, IMINEO.COM et MYSKREEN.COM.

Le 26 janvier 2004, Mr Z , par l'intermédiaire de son conseil, a mis en demeure la société MANITOU PRODUCTIONS de l'indemniser pour l'exploitation sans son autorisation de sa prestation et de son nom de scène 'Canon Ball' dans 'Parano'.

En 2011, de nouveaux échanges sont intervenus entre l'agence LISA ABBOTT, agent de M. Z et la société MANITOU PRODUCTIONS dans l'optique d'un rapprochement amiable qui n'a pas abouti.

C'est dans ces conditions que par exploits d'huissier des 30 janvier, 1er et 14 février 2012, M. Z a assigné les sociétés MANITOU PRODUCTIONS, EX NIHILO et FRANCE 3 CINEMA devant le TGI de Paris.

Par ordonnance du 21 novembre 2013, le juge de la mise en état a rejeté l'exception d'incompétence du tribunal de grande instance au profit du conseil de prud'hommes soulevée par les sociétés MANITOU PRODUCTIONS et FRANCE 3 CINEMA.

Le tribunal, dans le jugement déféré, a

- déclaré l'action de Mr Z irrecevable pour l'ensemble des demandes, comme prescrite depuis 2004, - dit n'y avoir lieu à condamnation de Mr Z au titre de l'article 700 du code de procédure civile, - l'a condamné aux dépens.

M. Z a interjeté appel de ce jugement.

Dans ses dernières conclusions numérotées 2 transmises le 12 octobre 2015, il demande à la cour l'infirmerie du jugement et la condamnation in solidum des sociétés MANITOU PRODUCTIONS et EX NIHILO à lui payer :

- 8.250 euros à titre de dommages et intérêts du fait de l'exploitation de sa prestation dans le film 'Parano' sans son consentement et en violation des articles L. 212-2, 3 et 4 du code de la propriété intellectuelle, - 2.000 euros à titre de dommages et intérêts du fait de l'utilisation sans son autorisation de son nom de scène 'Canon Ball', dans le générique du film 'Parano', - 6.000 euros à titre de dommages et intérêts pour perte de la chance d'avoir pu exploiter artistiquement et professionnellement sa participation au long-métrage 'Parano', - 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre 1 500 euros à Me Géraud BOMMENEEL, avocat au barreau de Paris, sur le fondement de l'article 37 de la loi 10 juillet 1991.

Dans ses dernières conclusions numérotées 2 transmises le 24 septembre 2015, la MANITOU PRODUCTIONS, intimée et demanderesse reconventionnelle, demande à la cour :

- à titre principal : de déclarer irrecevable et prescrite l'action de Mr Z sur la défense de son droit à l'image en application des dispositions de l'article 2224 du Code Civil, - à titre subsidiaire : de débouter Mr Z de ses demandes

- en tout état de cause, reconventionnellement, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil et 559 du code de procédure civile : de condamner Mr Z à lui payer les sommes suivantes : - 1 euros à titre de dommages intérêts pour réparer le préjudice résultant de propos et accusations la visant, - 5 000 euros pour appel dilatoire et abusif, - de le condamner à lui payer en outre 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société EX NIHILO n'a pas constitué avocat.

MOTIFS DE L'ARRÊT

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé, pour un exposé exhaustif des prétentions et moyens des parties, aux conclusions écrites qu'elles ont transmises ;

Sur la portée de l'appel de Mr Z

Considérant qu'il y a lieu de constater que Mr Z n'a pas dirigé son appel à l'encontre de la société FRANCE 3 CINÉMA, partie défenderesse en première instance ;

Que le jugement est par conséquent définitif à l'égard de celle-ci ;

Sur la prescription

Considérant que Mr Z a assigné les sociétés MANITOU PRODUCTIONS, EX NIHILO et FRANCE 3 CINEMA devant le tribunal de grande instance de Paris par exploits d'huissier en date des 30 janvier, 1er et 14 février 2012 ;

Que les demandes de Mr Z ont pour objet la réparation du préjudice subi du fait, d'une part, de l'exploitation sans son autorisation de sa prestation fournie pour le court-métrage 'Panique FM' dans le film de long-métrage 'Parano' et de l'utilisation de son nom de scène 'Canon Ball' dans le générique de ce film sorti sur les écrans en juin 2004 et, d'autre part, de la perte de la chance d'avoir pu exploiter artistiquement et personnellement sa participation à ce long métrage ; que comme l'a justement relevé le tribunal, la demande de Mr Z au titre de l'exploitation de sa prestation sans son autorisation relève d'une demande de dommages et intérêts et non d'une demande salariale ;

Qu'aux termes de l'article 2270-1 alinéa 1 du code civil, abrogé par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, mais applicable aux faits de la cause, 'les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation' ;

Qu'en première instance, Mr Z a exposé qu'il avait eu connaissance en 1994 de la sortie du film 'Parano' et du fait que sa prestation fournie pour le court-métrage 'Panique FM' y apparaissait ; qu'il explique désormais, en appel, que c'est par suite d'une erreur de plume qu'il a indiqué cette date et que c'est en réalité en 2004 qu'il en a été informé par un de ses amis, ce qui a entraîné sa première démarche auprès de la société MANITOU PRODUCTIONS en date du 26 janvier 2004 ; que la société MANITOU PRODUCTIONS observe cependant pertinemment que c'est à plusieurs reprises

que devant le tribunal Mr Z a mentionné la date de 1994 dans ses écritures et que dans ses premières conclusions devant la cour, il indique avoir appris en 2004 que le court métrage dans lequel il avait tourné 'un an auparavant' faisait partie du long métrage 'Parano', ce qui est en flagrante contradiction avec le fait, incontestable, que le court métrage a été tourné en

1992; que ces circonstances conduisent la cour à retenir que la date à prendre en compte comme point de départ du délai de prescription de dix ans est 1994 et non pas 2004 ;

Qu'au titre de l'exploitation sans son autorisation de sa prestation dans le film de long-métrage 'Parano', Mr Z invoque non seulement la sortie du film en salles en 1994, mais également sa sortie en VHS en 1995, puis en DVD et VOD en 2008 ;

Que l'action de Mr Z est donc prescrite depuis 2004, comme l'a retenu le tribunal, en ce qui concerne l'exploitation sans autorisation de la prestation fournie pour 'Panique FM' lors de la sortie

du film 'Parano' en salles en 1994 ; qu'il en est de même en ce qui concerne la demande relative à la perte d'une chance d'avoir pu exploiter personnellement sa participation au long-métrage 'Parano' ;

Que l'action est prescrite depuis 2005 en ce qui concerne l'exploitation sans autorisation de la prestation lors de la sortie de 'Parano' en VHS en 1995 ;

Qu'en revanche, l'action n'est pas prescrite pour ce qui concerne l'exploitation sans autorisation de la prestation fournie pour 'Panique FM' lors de la sortie du film 'Parano' en DVD et VOD intervenue en 2008 ;

Qu'elle n'est pas davantage prescrite pour ce qui concerne l'utilisation du nom de scène 'Canon Ball' dans le générique de 'Parano' lors de l'exploitation du film en DVD et VOD à partir de 2008 ;

Que le jugement déféré doit donc être infirmé en ce qu'il a déclaré Mr Z irrecevable pour l'ensemble de ses demandes ;

SUR LE FOND

Considérant qu'est inopérante l'argumentation de la société MANITOU PRODUCTIONS selon laquelle, en application des articles L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, les demandes de

M. Z sont soumises aux dispositions des articles L. 7121-3 et suivants du code du travail qui instituent une présomption de salariat au bénéfice des artistes du spectacle et, par conséquent prescrites ; qu'en effet, les demandes de Mr Z relatives à l'exploitation de sa prestation et de son nom ne sont pas des demandes en paiement de salaires, qui se prescrivent par trois ans depuis la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, mais des demandes en dommages et intérêts fondées sur les articles L. 212-2 à L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle ; Considérant que Mr Z prétend avoir ignoré lors du tournage de 'Panique FM' en 1992 que ce courtmétrage était destiné à être ultérieurement exploité dans le cadre d'un long métrage ; que cette thèse est cependant contredite par de nombreuses pièces versées au dossier par l'intimée, notamment : l'attestation de Mr Smain FAIROUZE qui indique qu'il a été engagé en août 1992 pour le long métrage 'Piège de feu' pour lequel il a tourné le sketch 'Panic FM' sous la direction d'Anita et John HUDSON et que 'tout le monde était au courant que le film était un long métrage à

sketch et qu'il s'agissait d'un film à destinée commerciale. J'ai joué avec Monsieur Z qui me semblait parfaitement au courant' et précise qu'il a offert à toute l'équipe, à l'issue du tournage, au cours d'une réunion à laquelle Mr Z était présent, un tee-shirt portant le titre du court métrage et du long métrage à venir 'Piège de feu' ; les courriers signés en septembre 1991 par MM. Jean-Pierre BACRI et Jacques VILLERET donnant leur accord pour leur participation au film 'Piège de feu' dans un sketch 'Station service' ; le courrier signé par Mr Alain CHABAT en septembre 1991 donnant son accord pour interpréter un rôle 'dans le sketch 'Canadair' du film 'Piège de feu' ; le courrier de M. MARTIN du 19 août 1991 duquel il ressort que Smaïn est intéressé par une proposition de tournage d'un sketch 'Panic FM' pour le film 'Pièges de feu' ; le témoignage de Mme LEHUEDE qui atteste avoir été engagée en 1992 pour effectuer une chorégraphie dans une scène illustrant une dispute en présence de Smaïn et précise que 'tout le monde était au courant qu'il s'agissait d'un longmétrage composé de plusieurs sketches avec des comédiens connus' ; le témoignage de Mr BEDROSSIAN, directeur de production, qui relate que Mr Z a été engagé en vue du long métrage 'Piège à feu' et que chacun savait qu'il s'agissait d'un long-métrage à sketches ; les témoignages des époux HUDSON qui indiquent que Mr Z était parfaitement informé de ce qu'il jouait dans un sketch destiné à un long métrage ; un planning de tournage mentionnant à la fois 'PANIC FM' et 'FILM PIEGES DE FEU' ; enfin, une photographie montrant l'équipe du tournage, les personnes présentes, à l'exception de Mr Z et de Smaïn, étant revêtues du tee-shirt évoqué par ce dernier dans son attestation, ce tee-shirt - versé aux débats - portant à l'avant et à l'arrière une inscription comportant à la fois 'Piège de feu' et 'Panic FM' ;

Qu'il résulte à suffisance de tous ces éléments que Mr Z , contrairement à ce qu'il affirme, connaissait la destination commerciale du court-métrage 'Panic FM' au moment de sa participation au tournage en 1992 ;

Que Mr Z , qui savait dès 1992 que le court-métrage auquel il contribuait ferait l'objet d'une exploitation commerciale dans le cadre d'un film de long métrage et qui a eu connaissance en 1994 de la sortie de ce film en salles, s'est abstenu pendant près de 10 ans de former la moindre réclamation quant à l'exploitation de sa prestation et l'utilisation de son nom de scène dans ce long métrage ;

Que, dans ces conditions, sans qu'il puisse être reproché aux sociétés de production, compte tenu du temps écoulé, de n'avoir pas conservé le contrat de cession prétendu par lequel Mr Z aurait cédé les droits sur sa prestation, Mr Z échoue à démontrer l'existence d'un préjudice résultant pour lui de l'exploitation sans autorisation de la prestation fournie pour 'Panique FM' lors de la sortie du film 'Parano' en DVD et VOD intervenue en 2008, ces modalités de diffusion du film étant nécessairement complémentaire à la sortie en salles, laquelle était connue de Mr Z dès le tournage du court-métrage ;

Que Mr Z ne saurait, par ailleurs, faire grief aux producteurs de 'Parano' d'avoir fait figurer son nom de scène 'Canon Ball', déposé comme marque, au générique du film dès lors que, comme l'ont retenu les premiers juges, il n'a pas ainsi été fait usage de ce nom de scène à titre de marque mais, comme il est d'usage dans les oeuvres cinématographiques, à titre seulement informatif, s'agissant du pseudonyme couramment utilisé par Mr Z dans l'exercice de son art ainsi que l'établissent tous les documents produits aux débats ;

Qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner le surplus de l'argumentation des parties concernant notamment la nature de la prestation fournie par Mr Z dans le court-métrage, les demandes de Mr Z non prescrites, relatives, d'une part, à l'exploitation de sa prestation fournie pour le court-métrage 'Panic FM' dans le film 'Parano' lors de la sortie de ce film en DVD et VOD en 2008 et, d'autre part, à l'utilisation de son nom de scène 'Canon Ball' dans le générique du film 'Parano' à l'occasion de la sortie du film en DVD et VOD, seront rejetées ;

Sur les demandes reconventionnelles de la société MANITOU PRODUCTIONS

Sur la demande en réparation du préjudice résultant des propos et accusations de l'appelant

Considérant que la société MANITOU PRODUCTIONS sollicite l'indemnisation du préjudice résultant pour elle des propos mensongers et des accusations de Mr Z , aggravé, selon elle, par le fait que ses partenaires co-producteurs ou financiers ont été également mis en cause ;

Qu'elle vise ainsi des propos et accusations qui auraient été émis par Mr Z dans le cadre de l'instance initiée par ce dernier ;

Que cependant l'article 41 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse confère une immunité judiciaire quant aux discours prononcés ou aux écrits produits par les plaideurs devant les juridictions en rapport avec l'affaire dans laquelle ils sont partie, sauf excès qui n'est nullement caractérisé en l'espèce ;

Que la demande sera en conséquence rejetée ;

Sur la demande en réparation du préjudice résultant du caractère dilatoire et abusif de l'appel

Considérant que le rejet des prétentions de Mr Z ne suffit pas à caractériser une faute ayant fait dégénérer en abus son droit d'agir en justice, l'intéressé ayant pu légitimement se tromper sur l'étendue de ses droits ; que l'intimée ne rapporte pas la preuve de son intention de leur nuire ou de sa légèreté blâmable, pas plus que de l'existence d'un préjudice lié à la présente procédure autre que celui résultant des frais irrépétibles qu'elle a engagés et qui seront indemnisés ;

Qu'elle sera, en conséquence, déboutée de sa demande ;

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Considérant que Mr Z qui succombe en son recours sera condamné aux dépens d'appel et gardera à sa charge les frais non compris dans les dépens qu'il a exposés à l'occasion de la présente instance, les dispositions prises sur les dépens et frais irrépétibles de première instance étant confirmées ;

Considérant que la somme qui doit être mise à la charge de Mr Z au titre des frais non compris dans les dépens exposés par la société MANITOU PRODUCTIONS peut être équitablement fixée à 2 000 euros ;

PAR CES MOTIFS,

Constate que le jugement déféré est définitif à l'égard de la société FRANCE 3 CINÉMA, partie défenderesse en première instance, non visée dans la déclaration de recours de Mr Z ,

Infirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré prescrites les demandes de Mr Z relatives, d'une part, à l'exploitation sans autorisation de sa prestation fournie pour 'Panique FM' lors de la sortie du film 'Parano' en DVD et VOD en 2008 et, d'autre part, à l'utilisation de son nom de scène dans le générique de 'Parano' lors de l'exploitation du film en DVD et VOD à partir de 2008,

Dit ces demandes non fondées et en déboute Mr Z ,

Déboute la société MANITOU PRODUCTIONS de ses demandes reconventionnelles,

Condamne Mr Z aux dépens d'appel et au paiement à la société MANITOU PRODUCTIONS de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER